

A
Madame ou Monsieur le Président
du Tribunal Administratif
de Mayotte
Statuant en référé

REQUETE EN RÉFÉRÉ SUSPENSION

Article L. 521-1 du code de justice administrative

POUR : Mme Fardat H. M.
Née le 2 juillet 1985 à Ouzioini
De nationalité comorienne
Titulaire d'une carte de résident
Demeurant quartier de la Pompa
Combani
97680 TSINGONI

Et

Monsieur A. M.
Né le 28 novembre 1965 à Tsingoni
De nationalité française
Demeurant quartier de la Pompa
Combani
97680 TSINGONI

Et

L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par sa présidente Vanina ROCHICCHIOLI

La Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège se situe 138 Rue Marcadet, 75018 Paris prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

La Fédération des associations de Solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s dont le siège est situé 58 rue des Amandiers 75020 Paris, représentée par sa co-présidente Camille GOURDEAU

Et agissant en qualité d'intervenant volontaire :

L'association Cimade, service œcuménique d'entraide dont le siège est situé au 64 rue Clisson à PARIS (75013), représentée par son président, M. Henry MASSON

Ayant pour Conseil

Maître Marjane GHAEM
Avocate au barreau d'Avignon
26 route de Montfavet
84000 AVIGNON

CONTRE :

L'arrêté préfectoral n°2021-SGA-1913 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani TSINGONI

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I. FAITS ET PROCEDURE

Monsieur A. M. est né le 28 novembre 1965 à Tsingoni (production n°4).

Il est de nationalité française.

Au début des années 90, il s'installe sur la parcelle cadastrée AT 52 dans le village de Combani (productions n°5 et 6).

Mme Fardat H. M. est née le 2 juillet 1985 à Ouzioni (Union des Comores).

Mme H. M. justifie résider à Mayotte sous couvert d'une carte de résident valable du 30 septembre 2013 au 29 septembre 2023 (production n°3).

En 2002, M. A. M. fait la connaissance de Mme H. M. avec laquelle il s'installe en ménage. A la date du présent recours, la communauté de vie perdure.

De leur union sont issus trois enfants :

- Awad M., né le 11 juillet 2005 à Mamoudzou (productions n°7 à 9),
- Azad M., né le 15 juillet 2011 à Mamoudzou (productions n°10 à 12),
- Amane M., né le 6 décembre 2020 à Mamoudzou (production n°13).

Pour l'année scolaire 2021-2022, leur fils aîné suit les enseignements de la classe de première générale au lycée polyvalent de Kahani (production n°9) tandis qu'Azad est scolarisé en classe de CM2 à l'école élémentaire de Combani (production n°12).

Par une attestation en date du 22 octobre 2008, le maire de Tsingoni « *reconnait que Monsieur A. M. demeurant à COMBANI, commune de TSINGONI, est l'occupant de la parcelle N°52 Section AT du cadastre de la commune de Tsingoni.* »

« *La commune de Tsingoni confirme que cette parcelle est en effet occupée par Monsieur A. M. et qu'un branchement en électricité peut lui être établi* » (production n°6).

C'est à la même époque que M. A. M. multiplie les démarches auprès du service cadastral afin de voir régulariser la parcelle qu'il occupe depuis près de 20 ans.

Petit à petit, le couple y fera construire une maison en dur (production n°15).

Le 18 octobre 2021, des salariés de l'ACFAV (association d'aide aux victimes) se présentait au domicile des requérants.

M. A. M. était absent lors de leur passage.

A l'issue d'un bref entretien, il était demandé à Mme H. M. de signer l'enquête sociale et la proposition d'hébergement (production n°1).

Mais de proposition d'hébergement, il n'y en a pas eu avant l'adoption de l'arrêté préfectoral portant évacuation et démolition du site sur lequel la famille est installée.

Le tribunal examinera attentivement le « *texte à trous* » signé par l'ACFAV et l'intéressée.

Mme H. M. « *atteste avoir accepté la proposition de relogement à* » !

Mais le cas de Mme H. M. est loin d'être un cas isolé. Toutes les personnes rencontrées dans le quartier de la Pompa ont signé la même attestation sans la moindre information sur la prétendue proposition de relogement qui leur aurait été faite.

Sur ce point, le tribunal se reportera aux longs développements faits par la CIMADE dans son mémoire en intervention volontaire.

Le code civil dispose que « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

En l'espèce, l'ACFAV ne saurait recueillir le consentement des occupants à une proposition de relogement dont ils ne savent rien.

Quatre jours plus tard, le préfet de Mayotte notifiait à Mme H. M. et M. A. M. l'arrêté n°2021-SGA-1913 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani, quartier de la Pompa (production A).

Le 10 novembre 2021, des salariés et bénévoles des associations la CIMADE, Médecins du Monde et le Secours catholique se rendent
Depuis, M. A. M. et Mme H. M. tentent en vain d'empêcher cette opération.

Le 18 novembre 2021, les habitations situées dans le périmètre étaient marquées pour démolition (production n°15).

D'après les informations communiquées à la presse locale par le secrétaire générale de la préfecture, l'opération devrait avoir lieu au début du mois de décembre.

Le 20 novembre, M. A. M. et Mme H. M. acceptaient d'être pris en photographie devant l'entrée de leur maison.

Par une requête enregistrée le 23 novembre 2021 au greffe du tribunal de céans, les requérants sollicitaient aussi l'annulation de l'arrêté pris par le préfet de Mayotte en date du 22 octobre portant évacuation et démolition du quartier dit la Pompa à Combani.

Les requérants ont formulé dans ce recours des moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Par le présent recours, les requérants entendent établir que l'urgence est caractérisée et qu'il existe des doutes sérieux quant à la légalité des décisions attaquées justifiant une intervention du juge des référés dans les plus brefs délais.

Il importe ici de relever que l'obligation d'évacuer les lieux ne saurait faire l'objet d'une exécution d'office avant que le tribunal ait statué sur cette requête formée en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative dans les délais d'exécution volontaire d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'arrêté querellé a été publié le 22 octobre 2021. Le délai de recours court à compter du lendemain de cette notification.

Le présent recours déposé le 23 novembre 2021 est formé dans le délai d'un mois imparti aux occupants des parcelles.

C'est en cet état que se présente affaire.

II. DISCUSSION

A/ A TITRE LIMINAIRE, SUR L'INTERET DES AGIR DES REQUERANTS

1) Sur l'intérêt à agir de Mme H. M. et M. A. M.

Comme cela a été rappelé lors de l'exposé des faits, Mme H. M. et M. A. M. occupent la parcelle n°52 sur le plan cadastral.

De plus, leurs noms figurent sur l'annexe 3 de l'arrêté du 22 octobre 2021 qui atteste qu'une proposition de relogement adapté leur a été adressée.

Par ailleurs, leur domicile a été « *marquée à la bombe* » le 18 novembre 2021 afin de faciliter les opérations de démolition. Pour en attester, ils ont accepté d'être pris en photographie devant l'entrée de leur maison (production n°15).

Par une ordonnance en date du 13 octobre 2021, le juge des référés de céans rejetait la fin de non-recevoir opposée par le préfet dans une affaire similaire :

« Dès lors qu'il est constant que les requérants se prévalent d'une adresse incluse dans le périmètre d'intervention de l'arrêté litigieux et, que leurs noms figurent sur l'annexe 4 de l'arrêté du 17 juin 2021 qui atteste qu'une proposition de relogement adapté leur a été adressée, les requérants justifient qu'ils résident dans une habitation dont l'arrêté du 17 juin 2021 prévoit l'évacuation et la destruction imminente. En conséquence et, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur éventuelle qualité de propriétaire de cette construction, M. et Mme Kaissi justifient de la sorte avoir intérêt à demander la suspension de l'arrêté tendant à leur évacuation et la destruction de leur résidence principale. »

Ordonnance de référé du TA de Mayotte, 13 octobre 2021, n°2103549

Au vu de ce qui précède, Mme H. M. et M. A. M. ont intérêt à demander l'annulation de l'arrêté tendant à leur évacuation et la destruction de leur résidence principale.

2) Sur l'intérêt à agir des associations requérantes et intervenantes volontaires à la procédure

Indépendamment de son champ géographique d'action, la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association contre une décision de portée locale est essentiellement conditionnée par l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de cette association. Il en est ainsi des associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits et libertés.

Le Conseil d'Etat a affirmé dans un arrêt du 4 novembre 2015, la nécessité de tenir compte, au titre de l'appréciation de l'intérêt à agir, des implications particulières que peuvent emporter des décisions locales « dans le domaine des libertés publiques » (CE, 4 nov. 2015, Association « Ligue des droits de l'homme », n° 375178, CE, 7 février 2017, Association aides et autres n° 392758).

Tel est le cas en l'espèce puisque l'opération de destruction, qui interviendra en pleine période cyclonique, aura pour effet de mettre en grande précarité des dizaines de familles, avec pour certaines des enfants en bas âge, et d'autres qui seront privés d'école faute de pouvoir trouver une place dans un établissement.

Le GISTI a pour objet, selon l'article premier de ses statuts « *de soutenir, par tous moyens, l'action [des immigrés] en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes* » ; *de promouvoir la liberté de circulation* ».

Une délibération du bureau du GISTI autorise sa présidente à contester la décision litigieuse conformément aux statuts de l'association.

Le Gisti a donc intérêt à agir.

La Ligue des Droits de l'Homme, selon l'article 1er alinéa 1 et 2 de ses statuts s'estime être « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel* ».

L'article 3 de ces mêmes statuts poursuit : « *la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat* ».

En vertu de l'article 12 de ses statuts, « *le président de la LDH a seule qualité pour ester en justice au nom de la LDH* ».

La Ligue des droits de l'Homme a donc intérêt à agir.

La FASTI, selon l'article 2 de ses statuts a pour objet de « regrouper les associations de Solidarité avec tou-te-s les Immigré-e-s (ASTI) sur l'ensemble du territoire, en vue notamment de « *lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme* » et de « *lutter contre toutes les formes de discriminations explicitées dans le préambule des présents statuts* ». Le préambule des statuts précise

également que « conformément à son objet, la FASTI peut ester en justice, seule ou aux côtés d'autres associations ou collectifs, dans le cadre de ses actions de solidarité et de défense de l'égalité des droits ».

La recevabilité de l'intervention volontaire de la FASTI à l'appui d'autres associations engagées pour les droits des étrangers mais aussi directement à l'appui de personnes étrangères en ce qui concerne l'accès aux droits des personnes étrangères a été reconnue à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'État (Cf. Conseil d'État, référés, 8 juin 2020, n° 440812, mais aussi 6 novembre 2019, n°434376 et 434377 et 31 juillet 2019, n°428530 et 428564).

Par une décision du bureau fédéral, la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association.

La FASTI a donc intérêt à intervenir.

La CIMADE, selon l'article 1er de ses statuts a pour objet « *de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité des droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leur conviction. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. (...)*

La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignages, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile

La recevabilité de son intervention volontaire a été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'État.

Conseil d'État, 30 juillet 2008, n°313767

Conseil d'État, 26 juin 2009, n°329035

Conseil d'État, 13 novembre 2009, n°333651 et 333652

Par décision du bureau du 23 novembre 2021, le président a été autorisé à ester en justice dans la présente affaire, conformément aux statuts de l'association.

L'intervention volontaire de la CIMADE est par suite recevable.

B/ SUR LA CONDITION D'URGENCE REQUISE

Il est constant que la condition d'urgence doit « être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre » (CE, sect., 19 janvier 2001, req. n°228 815 Confédération nationale des radios libres).

Il est également admis qu'une association est recevable à demander la suspension d'une décision susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs pris en charge par ladite association. Afin d'apprécier l'urgence, le juge tient compte du caractère préjudiciable de la décision au regard des intérêts défendus par le demandeur (CE 1er août 2002, req. n°248988 Assoc. France Nature Environnement).

En l'espèce il est patent que l'évacuation programmée sans solution effective de relogement et d'hébergement constitue une situation d'urgence justifiant l'introduction du présent référé.

Le droit à l'hébergement est en effet inconditionnel, le seul critère étant celui de la détresse sociale, médicale ou psychique en application de l'article L.345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles. Aussi, l'aide sociale à l'hébergement ne requiert pas la régularité du séjour sur le territoire. Toutes les personnes, sans discrimination, doivent pouvoir être informées, accueillies et orientées.

Le juge des référés du Conseil d'État précise que peut constituer une atteinte grave à une liberté fondamentale la méconnaissance des obligations législatives relatives à l'hébergement d'urgence des personnes sans abri. Il consacre ainsi le droit à l'hébergement comme droit fondamental (CE, 10 février 2012, n° 356456) :

« Considérant qu'il appartient aux autorités de l'État de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés de première instance, faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ».

Par cet arrêt, le Conseil d'État consacre ainsi au rang de liberté fondamentale un nouveau droit créance, distinct du droit au logement, et issu de sources à valeur législative.

La question du respect du droit à l'hébergement d'urgence se pose évidemment dans le cadre de l'évacuation forcée d'installations illicites.

L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire (Ordo, TA de Versailles, 19 novembre 2018, n°1807364). Ainsi, la juridiction administrative a pu retenir, en application des dispositions de l'article L.521-1 du Code de la justice administrative que la condition d'urgence à suspendre pouvait être regardée comme remplie dès lors que les occupants des lieux visés par la mesure sont susceptibles de relever du dispositif de veille sociale prévu aux articles L.345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Leur situation n'a pour autant fait l'objet d'aucune évaluation à ce titre, et aucune solution alternative ou d'hébergement d'urgence ne leur a été proposée à la date de l'édition de l'arrêt.

Dès lors, l'évacuation forcée des occupants du terrain aurait nécessairement pour conséquence de placer ceux-ci et leur famille, dont plusieurs enfants mineurs, dans une situation de très grave précarité. En outre, l'autorité administrative ne démontre pas que l'intérêt général nécessiterait l'exécution immédiate de la mesure d'expulsion de l'ensemble des occupants de cette propriété privée, en raison de la dangerosité particulière pour ceux-ci ou pour les autres habitants de la commune.

Le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a suspendu l'arrêt du maire de Bobigny mettant en demeure une communauté rom de libérer une parcelle située rue de Paris. Le juge des référés a en effet estimé que l'urgence était établie dès lors que les requérants justifiaient avoir établi sur le terrain leur lieu de résidence depuis 5 ans en vertu d'une convention d'occupation, conclue entre l'établissement public foncier d'Ile de France et la commune de Bobigny, qui avait permis à la commune d'aménager ce terrain en vue de l'accueil dans des conditions décentes d'un certain nombre de familles appartenant à la communauté rom. Il a ensuite jugé, au vu de l'instruction que

les risques dont il était fait état par la commune, tenant aux dangers d'incendie, d'électrification, d'obstacles mis aux secours, à la présence de déchets, à la surpopulation ainsi qu'à des empiètements sur la route nationale 3, n'étaient pas établis ou n'étaient pas d'une intensité telles qu'ils nécessitaient une évacuation de la parcelle en extrême urgence dans les 48 heures.

Le juge des référés a ainsi jugé que la décision attaquée était de nature à porter une atteinte grave et immédiate à la situation personnelle de ces familles (Ordonnance du TA de Montreuil, 09 juin 2017, n°1704552).

Concernant une demande de suspension de l'adoption de toute mesure d'évacuation de la zone nord dite de « La Lande » de Calais tant qu'aucune solution, quantitativement et qualitativement adaptée, n'aura pas été retenue pour la prise en charge des exilés, le tribunal administratif de Lille a pu retenir, notamment sur le fondement de L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que *« Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. Par ailleurs, en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Une carence caractérisée des autorités publiques concernées dans l'accomplissement de ces tâches peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour les personnes intéressées. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée »* (Ordo TA de Lille, 18 octobre 2016, n°1607719).

Le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a pu statuer s'agissant de la situation de plus de six cents personnes migrantes, adultes et mineurs isolés qui ont investi le square Daviais, après avoir fait l'objet de plusieurs mesures d'expulsion d'autres lieux. Un collectif d'associations et dix requérants individuels ont saisi le juge administratif d'un référé liberté afin que ce dernier enjoigne à l'État, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, au Centre communal d'action sociale de Nantes et à l'Agence régionale de santé des Pays de Loire de mettre en œuvre des mesures afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes concernées se trouvant sur ce site, parmi lesquelles le droit d'asile, le droit à l'hébergement d'urgence et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Après avoir constaté les conditions de vie indignes, il enjoint à l'État et à l'OFII, dès l'arrivée des personnes sur les différents sites mis à disposition par la commune de Nantes, de les prendre en charge dans un délai de 48 heures, de procéder à leur recensement, d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs isolés, de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux et de les accompagner dans leurs démarches administratives. Enfin le juge enjoint encore à l'État et à l'OFII *« d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes »* (TA Nantes, 19 septembre 2018, n° 1808527).

Mais encore le juge des référés du tribunal administratif de céans relativement à la situation de quatre-vingts familles (cent adultes et cent quatre-vingts enfants) vivant dans des cabanes sur des terrains privés, ont été violemment expulsés les 12 et 13 décembre 2018, sans qu'aucun

diagnostic n'ait été réalisé et aucune solution d'hébergement n'ait été proposée. Plusieurs personnes se sont retrouvées les jours suivants dans un état de santé préoccupant, voire hospitalisées. Saisi en référé liberté, le juge a relevé « *une atteinte grave et manifestement illégale – cette illégalité était notamment constituée au regard de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles – aux libertés fondamentales que sont la dignité de la personne humaine et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants* », ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant, et enjoint au préfet, « *sous astreinte de 1000 euros par jour de retard, de proposer [...] une solution concrète de relogement ou d'hébergement d'urgence dans un délai de 48h* », de mettre à disposition immédiatement, dans cette attente, un accès à l'eau potable et à des sanitaires, et de fournir du matériel pour leur mise à l'abri. (TA Mayotte, 17 décembre 2018, n° 1801909).

Mais précisément et s'agissant d'un arrêté d'évacuation de terrain, la haute juridiction administrative a eu l'occasion de reconnaître l'urgence à suspendre l'exécution d'un tel arrêté au regard des libertés fondamentales en cause. Par un arrêté du 26 octobre 2018, le maire de Bobigny avait en effet mis en demeure les habitants d'un terrain de quitter les lieux dans un délai de sept jours. Les occupants ont alors saisi le tribunal administratif d'un référé liberté afin de solliciter la suspension de l'arrêté. Leur requête étant rejetée, ils se sont pourvus en cassation.

Le Conseil d'État statuant sur la condition d'urgence rappelle que « *les requérants occupent depuis plusieurs années le terrain litigieux et y ont installé leur domicile ainsi que le centre de leurs intérêts personnels, familiaux et professionnels. Dans ces conditions, et alors qu'aucune solution de relogement n'a, à ce stade, été concrètement envisagée à l'exception d'un hébergement à l'hôtel pendant un mois des familles d'enfant de moins de trois ans aux frais de la commune et de la mise en œuvre par l'État du dispositif d'hébergement d'urgence prévu par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté attaqué est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à leur situation dans des conditions propres à constituer une urgence au sens des dispositions visées au point 1, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le terrain soit utilisé à compter de l'été pour assurer la desserte d'habitations actuellement en construction et l'accès pompier d'un futur groupe scolaire. Enfin, l'engagement pris en cours d'instance par la commune de ne pas solliciter le concours de la force publique dans un délai de deux mois est sans incidence dès lors qu'il n'a ni pour objet ni pour effet d'allonger le délai dans lequel les requérants doivent quitter les lieux* ».

La haute juridiction administrative dans la même affaire a en outre reconnu sur le fond qu'il avait été porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants eu égard à l'absence de relogement proposé. (CE 13 février 2019 n°427423).

En outre, votre Juridiction a déjà pu juger que l'urgence était établie dans le cadre d'opération de destruction d'office des constructions édifiées sur des parcelles visées par un arrêté préfectoral pris en application de l'article 197 de la loi Elan :

« *Dès lors qu'il n'est pas contesté que les opérations de destruction d'office des constructions édifiées sur les parcelles visées par l'arrêté litigieux ont débutées le 27 septembre 2021, les requérants qui établissent résider dans le périmètre concerné justifient que la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est en l'espèce remplie* » (Ord. Réf TA de Mayotte, 13 octobre 2021, n°2103549).

Il doit être ici noté que, et cela constitue aussi une jurisprudence constante, le juge tient compte du fait que la décision aura produit ses effets avant que le juge du fond n'ait eu le temps de statuer (CE 6 avril 2001, req. n°230338, France Télécom).

La condition de l'urgence doit ainsi être regardée comme remplie.

C/ SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE EXTERNE DE L'ARRETE PORTANT EVACUATION ET DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS BATIES ILLICITEMENT DANS LE QUARTIER DE LA POMPA, COMBANI

1) Sur l'insuffisance de motivation de l'arrêté

L'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles ». A cet effet, doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)

L'article L. 211-5 précise que *« la motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »*

La motivation exigée par ces dispositions doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit ainsi que des motifs de fait faisant apparaître les raisons sérieuses qui ont conduit l'autorité administrative à adopter l'arrêté querellé.

Le caractère suffisant de la motivation doit être apprécié en tenant compte des conditions d'urgence dans lesquelles l'arrêté a été adopté.

En l'espèce, si l'arrêté préfectoral litigieux rappelle les dispositions législatives et réglementaires qui en constituent le fondement, le préfet de Mayotte se borne, s'agissant des motifs de fait, à relever, des risques pour la sécurité, la salubrité et la santé des habitants dans des termes très généraux, lesquels risques ne sont pas étayés dans le rapport établi par l'agence régionale de santé et annexé à la décision.

Par ailleurs, il est troublant de constater l'emploi de considérants stéréotypés dans plusieurs arrêtés portant évacuation et démolition de quartiers informels adoptés par le préfet de Mayotte en application de l'article 197 de la loi ELAN depuis le mois d'octobre 2020 (productions M, N, O et P).

Pareille motivation n'identifie pas les réels motifs pour lesquels la parcelle occupée par les requérants et plus généralement le quartier La Pompa est visé par cet arrêté de démolition.

Dans cette affaire, le préfet ne saurait faire état d'aucune circonstance particulière, justifiant qu'une situation d'urgence absolue ait fait obstacle à ce que la décision attaquée comporte une motivation spécifique et adaptée à la situation.

Par suite, la décision attaquée encourt la suspension faute de ne pas comporter l'énoncé des considérations de fait qui en constituent le fondement légal.

2) Sur l'impossibilité de déterminer avec exactitude le périmètre d'évacuation

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté attaqué :

« il est ordonné aux personnes occupant les locaux sis au village de Combani, quartier « La Pompa » commune de TSINGONI, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrales (...) dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau portable, de collecte des eaux usées, et d'eaux pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, dans un délai d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté ».

La formulation usitée ne permet pas d'identifier avec précision les parcelles concernées par l'opération de démolition.

De nombreuses personnes rencontrées sur le site, dont les habitations ont « été bombées » par la police le 18 novembre 2021 dans le seul but de faciliter le travail de démolition, affirment que les parcelles occupées appartiennent à des propriétaires privées et non pas au conseil départemental.

C'est d'ailleurs le cas de M. A. M. qui affirme occuper cette parcelle depuis plus de 30 ans. Le couple a effectué toutes les démarches aux fins de régularisation de ladite parcelle.

Le tribunal notera que leur domicile est bien raccordé à l'eau et à l'électricité (productions n°17 et 18)

Dans cette affaire, le préfet de Mayotte, malgré un avis défavorable du directeur de la santé publique, s'obstine à vouloir évacuer ladite parcelle et procéder à la démolition des habitations.

Sur ce point, le tribunal de céans lira attentivement les conclusions du rapport de l'ARS.

Le directeur de la santé publique note qu'*« après échanges avec certains occupants présents sur site, ceux-ci affirment que des personnes privées seraient propriétaires de parcelles sur lesquelles sont édifiées des habitations, objet du présent rapport. Ce sujet avait déjà été abordé lors de la reconnaissance sur le site le 12 octobre 2021 et les informations alors recueillies auprès de la mairie avaient laissé entendre qu'une partie du périmètre était en effet constituée d'au moins une parcelle privée habitée. »* (page 5 du rapport de l'ARS).

Une fois encore, l'objectif affiché est d'aller vite, très vite, quitte à s'arranger avec les contours de la loi. Qu'importe puisque les familles en case, en grande détresse sociale, n'auront pas accès à un juge.

Il faudra attendre le 10 novembre 2021 pour qu'une action concertée soit mise en place avec des associations implantées dans le département.

Le 10 novembre 2021, des salariés et bénévoles des associations la CIMADE, Médecins du Monde et le Secours Catholique se sont rendus sur place pour recueillir les témoignages et informer les occupants de ces parcelles de leurs droits.

Le présent recours est le fruit du travail concerté des associations et des familles installées, pour certaines de longue date, sur les parcelles.

Certaines familles dont les maisons se trouvent en dehors du périmètre s'inquiètent de les voir démolies le jour où les bulldozers se présenteront.

Les documents annexés à l'arrêté attaqué ne permettent pas de lever ce doute, bien au contraire.

Un seul et même rapport de gendarmerie a été établi pour les deux opérations d'évacuation et de démolition décidées par le préfet de Mayotte dans les deux quartiers de la Pompa (Combani) et de Petite Terre (Miréréni).

Le rapport de gendarmerie ne fait mention d'aucune maison en dur alors même que plusieurs personnes occupant ces parcelles justifient vivre dans des maisons en dur et non pas dans des bangas (annexe 4).

Ce manque d'informations concernant aussi bien le statut des constructions (édifiées légalement ou bien sans droit ni titre) que le périmètre précis de l'opération peut expliquer les nombreux débordements constatés en marge des opérations engagées sur la base de l'article 197 de la loi ELAN.

Il n'est pas rare de lire d'apprendre par voie de presse que le nombre de cases détruites est nettement supérieures à celles visées par l'arrêté.

Ainsi, alors même que l'arrêté n°2020-SG-705 du 7 octobre 2020 portant évacuation et démolition des constructions bâties illicitement à Kahani, commune de Ouangani fixait à 72 le nombre de cases promises à la destruction (décompte réalisé par la gendarmerie dans un rapport annexé à l'arrêté) ; au lendemain de l'opération la presse locale faisait état de la destruction de 97 cases, soit 25 supplémentaires...¹

Les associations requérantes déplorent des incohérences en amont entre les chiffres communiqués dans le rapport de la gendarmerie et ceux de l'ACFAV puis tout au long de l'opération².

A Dzoumogné, alors même que le périmètre de l'opération semblait bien déterminé, des familles voyaient leurs habitations détruites dans les deux jours suivants.

Par une ordonnance en date du 9 mars 2021, le juge des référés du tribunal de céans ordonnait l'hébergement sans délai d'une famille dont l'habitation avait été détruite en marge d'une opération organisée par la préfecture le 15 février 2021 à Dzoumogné (production O).

Le juge des référés considérait qu'« il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites non contestées, que la parcelle AX 55b, occupée par la requérante et sa famille, a fait l'objet d'une procédure de régularisation à son profit par le département de Mayotte après un avis favorable de la commune de Bandraboua. Le préfet de Mayotte ne soutient ni établit que la construction de Mme Said a été édifiée sans droit ni titre et il ne conteste pas sa destruction le 16 février 2021 dans le cadre des opérations de lutte contre l'habitat illégal. Au demeurant, il ne ressort pas de l'arrêté du 6 janvier 2021 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement à Dzoumogné, sur le territoire de la commune de Bandraboua, que Mme Said figure au nombre des occupants des constructions illicitement construites sur la parcelle cadastrée AX 43 au lieu-dit Mobogoni, listés dans son annexe 1, et devant évacuer leur domicile, ni que son domicile soit compris dans les locaux édifiés sans droit ni titre sur ladite parcelle AX 43, tels que figurant dans son annexe 2. »

Ordonnance du juge des référés du TA Mayotte, 9 mars 2021, n°2100547

L'arrêté encourt la suspension en ce qu'il ne permet pas de déterminer avec exactitude le périmètre d'évacuation.

¹ <https://lejournaldemayotte.yt/2020/11/23/un-bidonville-de-400-habitants-rase-a-kahani/>

² <https://www.mayottehebdo.com/actualite/amenagement/loi-elan-plus-grosse-operation-destructions-bangas-koungou/>

C/ SUR L'EXISTENCE D'UN DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE INTERNE DE L'ARRETE PORTANT EVACUATION ET DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS BATIES ILLICITEMENT DANS LE QUARTIER DE LA POMPA, COMBANI

Aux termes de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : « *Après l'article 11 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé : « Art. 11-1.-I.-A Mayotte et en Guyane, lorsque des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement forment un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation. L'arrêté prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de cet ensemble de locaux et installations au fur et à mesure de leur évacuation. Un rapport motivé établi par les services chargés de l'hygiène et de la sécurité placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant sont annexés à l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I. Le même arrêté précise le délai accordé pour évacuer et démolir les locaux et installations mentionnés au même premier alinéa, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification de l'arrêté et de ses annexes aux occupants et aux propriétaires. Lorsque le propriétaire est non occupant, le délai accordé pour procéder à la démolition est allongé de huit jours à compter de l'évacuation volontaire des lieux. A défaut de pouvoir identifier les propriétaires, notamment en l'absence de mention au fichier immobilier ou au livre foncier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune et sur la façade des locaux et installations concernés. (...) / III.- L'obligation d'évacuer les lieux et l'obligation de les démolir résultant des arrêtés mentionnés aux I et II ne peuvent faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration des délais accordés pour y procéder volontairement, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi, par le propriétaire ou l'occupant concerné, dans les délais d'exécution volontaire, d'un recours dirigé contre ces décisions sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative. L'Etat supporte les frais liés à l'exécution d'office des mesures prescrites. ».*

1) Sur l'erreur de droit : les habitations visées par l'arrêté préfectoral ne forment pas un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette

Il résulte de ce texte que le périmètre visé par l'arrêté portant évacuation et démolition **doit** constituer un ensemble homogène.

Dans un quatrième considérant, le préfet prétend que « *l'ensemble des constructions en tôle concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal* ».

A la lecture de ce considérant, il n'est peut-être pas inutile de rappeler la définition d'un ensemble homogène. C'est un ensemble dont tous les éléments sont de même nature et/ ou présentent des similitudes de structure, de fonction, de répartition.

A n'en pas douter, l'arrêté litigieux vise un périmètre avec une structure hétérogène.

C'est d'ailleurs l'un des deux motifs pour lesquels, dans un avis en date du 21 octobre 2021, le directeur de la santé publique émettait un avis défavorable à la mise en application de l'article 197 de la loi ELAN.

Le tribunal de céans lira attentivement le rapport établi par l'ARS :

Ce n'est pas la totalité des logements mais bien « **la plupart** des logements (qui) sont construits entièrement en tôle ».

Ce n'est pas la totalité des logements mais encore une fois « **la majorité** des logements (qui) ne dispose pas de fenêtres mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois ».

De même, l'ARS note que « **pour certains** logements, les sanitaires sont dans un coin de la cour sous la forme de latrines sèches ».

« Le sol est **souvent** en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoléum. Néanmoins, **certaines** constructions disposent de dalles en béton »,

« Des compteurs d'électricité ont été observés **sur certains** logements du périmètre ».

Ce constat du caractère hétérogène du site est partagé par les salariés et bénévoles des associations Médecins du Monde, la Cimade et le Secours Catholique qui se sont rendus sur place lors d'une visite le 10 novembre 2021.

Très vite, les équipes se sont aperçus de la disparité des situations et des conditions de vie des habitants.

Les réponses apportées aux questionnaires méritent une attention toute particulière. Il serait intéressant comparer le contenu des enquêtes sociales effectuées par l'ACFAV et les réponses apportées à ces questionnaires.

Compte tenu du caractère hétérogène du site, le directeur de la santé publique émettait donc un avis défavorable :

« **Pour rappel, cet article** (l'article 197 de la loi ELAN) **porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité** », relève le directeur de la santé publique.

Et de poursuivre :

« **Certaines habitations semblent présenter des caractères insalubres mais qui pourraient être traités sans forcément être démolis. Une investigation complémentaire serait nécessaire pour réaliser cette évaluation de l'insalubrité.** »

Non, sans une certaine élégance, le directeur de la santé publique appelle le préfet de Mayotte à faire preuve de patience et de prudence.

D'autres mécanismes existent pour la résorption de l'habitat indigne. Curieusement, les services de l'Etat ne s'en sont pas saisis jusque-là...

Le 1^{er} juillet 2021, le Sénat publiait un rapport sur la politique du logement dans les outre-mer qui offre un éclairage particulièrement intéressant.

Les sénateurs constatent que malgré l'ampleur du phénomène, les outils nationaux permettant d'envisager la résorption de l'habitat insalubre ne sont pas déployés en outre-mer³.

Lors de son audition, Mathieu Hoarau, directeur de l'Agence Île de La Réunion océan Indien de la Fondation Abbé Pierre, rappelait qu'à Mayotte les *besoins* « dépassent de loin les faibles moyens financiers et humains » où l'on dénombre « près de 25 000 habitats considérés comme précaires sous une forme proche de bidonville »⁴.

Depuis le mois d'octobre 2020, le préfet de Mayotte multiplie le recours à cette procédure alors même que les conditions d'application du texte ne sont pas réunies.

Dans des avis extrêmement motivés, l'ARS n'hésite pas à rappeler le cadre législatif.

Malheureusement, force est de constater que rien ne semble arrêter le préfet dans sa course.

Le conseil des requérants constate que seules deux opérations, depuis le mois d'octobre 2020, ont été conduites sur la base d'un avis favorable émis par l'ARS.

Ces rapports pourtant extrêmement motivés, établis dans la plus grande urgence (souvent quelques jours avant l'adoption des arrêtés) et obligatoires s'insèrent en annexe des décisions prises en application de la loi ELAN comme une clause de style ayant pour seul objectif de donner une apparence de légalité à une procédure qui ne l'est pas.

Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans devra ordonner la suspension de l'arrêté en ce qu'il vise un ensemble hétérogène.

2) Sur l'inexactitude matérielle des faits et la preuve de la réalité des désordres et risques justifiant l'adoption de l'arrêté querellé

S'il résulte de dispositions précitées que le préfet de Mayotte peut ordonner l'évacuation et la destruction des constructions bâties sans droit ni titre et présentant des désordres graves et des risques sanitaires dument justifiés, **il lui appartient d'établir la réalité des désordres et risques justifiant la mise en œuvre des mesures exceptionnelles prévues par ces dispositions.**

Les habitations concernées doivent présenter des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Les opérations d'évacuation et de démolition doivent être envisagées qu'en dernier recours sauf à vouloir accroître la part de la population se trouvant en situation de grande précarité.

Le directeur de la santé publique estime que si « *certaines habitations présentent des caractères insalubres* », ces habitations « *pourraient être traités sans forcément être démolis* » (page 6 du rapport de l'ARS).

³ <http://www.senat.fr/rap/r20-728-1/r20-728-18.html>

⁴ Idem

Quelle sage parole quand on connaît la réalité du département et l'impossibilité de reloger toutes les personnes mises à la rue à la suite d'un nouvel arrêté d'évacuation et de démolition pris sans la moindre considération de l'état des personnes.

Compte tenu des capacités du département, il est matériellement impossible de reloger toutes les personnes au rythme où vont les démolitions.

M. A. M. et Mme H. M. contestent les motifs allégués tenant à l'insalubrité, la surpopulation ou encore l'absence de commodités.

En l'espèce, le préfet n'apporte aucune précision permettant au tribunal de céans de déterminer en quoi l'habitation des requérants présente un risque grave justifiant un ordre d'évacuation et de démolition.

Le préfet échoue d'ailleurs à rapporter cette preuve s'agissant de n'importe lequel des occupants de la parcelle. L'emploi de termes très généraux dans les différents considérants de l'arrêté querellé masque une parfaite méconnaissance des situations individuelles des occupants de ces parcelles.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser dans quelles hypothèses très précises la nécessité de sécurité publique est susceptible de justifier une mesure d'évacuation qui implique « le départ des occupants du campement, notamment des enfants scolarisés ». Dans cette affaire, le juge des référés a estimé que l'arrêté préfectoral ne portait « *pas une atteinte manifestement illégale à leur liberté d'aller et venir, à leur vie privée et à l'intérêt supérieur des enfants* ».

Dans le cas d'espèce, des branchements frauduleux et reconnus comme dangereux par ERDF en amont et à proximité de l'alimentation d'un poste de transport de gaz constituaient un risque d'électrocution et d'incendie, ainsi qu'une baisse de tension de l'alimentation du poste de gaz rendant inopérant le système permettant de couper le gaz en cas de danger. Par ailleurs, un campement voisin avait été détruit par un incendie du fait de branchements électriques

Conseil d'Etat, 5 avril 2011, n° 347949.

Un raisonnement à *contrario* permet d'affirmer qu'à défaut de l'imminence d'un tel danger, la simple occupation sans droit ni titre ne devrait pas aboutir à une évacuation suivie d'une démolition dans des délais aussi court et sans qu'un véritable diagnostic social ait été réalisé.

L'arrêté querellé encourt la suspension en ce que le préfet échoue à établir la réalité des désordres et risques justifiant la mise en œuvre des mesures exceptionnelles prévues par l'article 197 de la loi ELAN.

3) Le diagnostic social : un préalable obligatoire qui en l'espèce fait défaut et entache la procédure d'une illégalité manifeste

En introduisant dans l'article 197 de la loi ELAN des dispositifs spécifiques de lutte contre l'habitat informel, le législateur a accordé des pouvoirs élargis aux préfets de Mayotte et de Guyane leur permettant ainsi d'engager des procédures administratives afin de procéder à la démolition « *des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre* » lorsque ceux-ci « *forment un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique* ».

Cela étant dit, ce dispositif exceptionnel ne dispense pas le préfet de son obligation d'établir un diagnostic préalable, conformément aux instructions issues de la circulaire du 26 août 2012 relative

à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites et de l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

Concernant le diagnostic préalable, l'instruction du 25 janvier 2018 rappelle que :

« Quelles que soient les caractéristiques du campement, il est essentiel que le plus tôt possible, si possible dès l'implantation et indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de son évacuation, une action de repérage et diagnostic soit conduite avec l'affirmation de la présence de la puissance publique. Cette action doit permettre d'établir un plan d'action et un calendrier prévisionnel en vue de la résorption complète du campement. »

Par une note en date du 18 mars 2014, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) rappelait que :

« Le cadre de l'action de l'État dans le cas d'évacuations de campements illicites a été fixé par la circulaire interministérielle du 26/08/2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites. (...)

Mais elle précise également, au regard des principes fondateurs de la République et de nos engagements internationaux, qu'il convient d'assurer un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse.

La conciliation de ces deux grandes exigences impose de préparer l'évacuation d'un campement illicite dès que de la décision de justice est connue, voire, chaque fois que cela est possible, en amont de celle-ci.

C'est pourquoi la circulaire du 26 août 2012 précitée, demande, hors cas d'urgence, au préfet de faire établir un diagnostic global et individualisé des personnes vivant dans le campement. »⁵

Dans la présente espèce, **le premier contact établi avec les services de l'Etat remonte au 13 octobre 2021 lorsque des agents de l'ARS se sont rendus sur les lieux...soit 9 jours seulement avant l'adoption de l'arrêté !**

Cinq jours plus tard, c'était au tour de l'ACFAV.

Dans un mémoire en intervention volontaire, la CIMADE porte à la connaissance du tribunal de céans les informations obtenues auprès des familles présentes sur le site.

« Si l'arrêté présentement visé fait état de la réalisation d'un diagnostic social lors de cette venue, les habitantes et habitants ont eux simplement été mises en possession d'une attestation d'une enquête sociale et proposition d'hébergement » comprenant uniquement :

- *Le nom et prénom de l'intéressé*
 - *La date et le lieu de naissance*
 - *La mention « accepte ou refuse » la proposition de relogement a*
 - *Ainsi que la signature de l'intéressé et celle du travailleur social de l'ACFAV*
-

Sur **cet unique document** remis à l'ensemble des habitants présents au moment du passage de l'ACFAV et recueilli par les équipes de La Cimade sur place, **aucune mention écrite ne vient préciser la nature et le lieu de la proposition de relogement.**

De même, sur les vingt attestations remises par les habitantes et habitants aux membres de La Cimade, **aucune mention n'est faite :**

- **de l'identité des enfants mineurs composant le foyer**
- **de l'âge des enfants mineur**
- **des lieux de scolarisation**
- **de l'état de vulnérabilité des personnes (suivi médical, situations de handicap moteur ou mental...)**
- **de l'exercice professionnelle d'une activité sur la commune**
- **de manière générale des différents parcours d'insertion socio-économiques des ménages »**

Il appartiendra au préfet de justifier du sérieux du diagnostic établi.

Sauf cas exceptionnels, la mise en place des mesures protectrices prévues par ces deux textes doit être un préalable obligatoire à l'usage de la force publique.

Le tribunal de céans devra rappeler au préfet **qu'aucune évacuation ne doit être mise œuvre sans un réel accompagnement des occupants sans droit ni titre.**

« Résorber, cela signifie agir sur tous les bidonvilles, en les encadrant et en travaillant le plus tôt possible à l'accompagnement des personnes vers la sortie, dans le but d'une résorption complète des campements. Il s'agit de dépasser l'approche centrée sur les évacuations et d'inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale », affirme le gouvernement dans l'instruction du 25 janvier 2018⁶.

En matière de scolarisation

Au regard du droit fondamental à l'instruction, les préfets sont invités par ces textes à favoriser la mise en œuvre de l'obligation scolaire :

« En relation avec les maires et les associations, les services de l'Éducation nationale, plus particulièrement ceux chargés de la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage, **conduiront les actions permettant de prendre en charge sans délai et avec un souci de continuité les enfants présents dans les campements.** Dans ce cadre, vous veillerez à prévoir des actions portant sur les conditions matérielles de scolarisation dans la mesure où elles ont une incidence forte sur la fréquentation scolaire (à titre d'illustration, le transport, la cantine, les fournitures scolaires) ».

En l'espèce, les quelques propositions d'hébergement faites postérieurement à l'adoption de l'arrêté querellé ne tiennent aucunement compte des lieux de scolarisation des enfants.

Avant d'accepter la proposition qui leur était faite, les requérants ont interrogé l'ACFAV sur les démarches engagées pour permettre à leurs enfants de poursuivre une scolarité normale.

⁶ Instruction du gouvernement NOR : TERL1736127J du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles

La réponse apportée tient en quatre lettres : Rien. Rien ne sera fait en ce sens.

Les services de l'Éducation nationale n'ont même pas été sollicités. Dans un département où des milliers d'enfants sont déjà privés d'école, l'action engagée par le préfet de Mayotte est parfaitement irresponsable.

Par une lettre ouverte en date du 22 novembre 2021, les associations requérantes exigent du ministre de l'Éducation nationale des solutions urgentes afin que soit respecté l'obligation scolaire dès l'âge de 3 ans.

Le tribunal devra rappeler au préfet qu'aucune évacuation ne saurait être réalisée sans que la continuité de la scolarisation - telle que prévue par la circulaire du 26 août 2012 - soit garantie.

En matière sanitaire

La circulaire interministérielle du 26 août 2012 demande aux préfets de « favoriser l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une vigilance particulière concernant l'accès à la vaccination et à la santé materno-infantile ».

Ainsi, « lorsque cet accès aux soins est déjà en cours, par l'intermédiaire d'associations réalisant des campagnes de vaccinations ou organisant le suivi d'occupants atteints de certaines pathologies, il conviendrait de s'assurer que cet accès ne soit pas interrompu du fait de l'expulsion et puisse se poursuivre. Cette exigence trouve son sens dans le droit à la protection de la santé dont peuvent se prévaloir les occupants en vertu du préambule de la Constitution, mais aussi de l'intérêt évident que la société a de ne pas laisser errer sans suivi médical des personnes qui, en raison de leurs conditions de vie très précaires, ont plus de risque de développer certaines pathologies contagieuses (comme la tuberculose, la bronchiolite et la gale). »

En l'espèce, les risques invoqués par le préfet pour justifier la mise en œuvre de la procédure offerte par l'article 197 de la loi ELAN ne sont pas de nature à justifier qu'il soit porté une telle atteinte aux droits des personnes occupants ces parcelles.

Mme H. M. souffre d'hypertension et bénéficie d'un suivi médical depuis 2004. Les récents événements génèrent un stress qui doit être évité.

Le 1^{er} juillet 2021 était déposé au Sénat un rapport d'information rédigé par M. Guillaume GONTARD, Mme Micheline JACQUES et M. Victorin LUREL, au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer.

Un extrait du document de synthèse établi et disponible sur le site du Sénat :

*« Les démolitions dans le cadre d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) se sont multipliées à Mayotte et en Guyane depuis la loi Elan de 2018. **Pour éviter de ne faire que déplacer des bidonvilles, ces opérations doivent associer en amont et en aval les populations pour identifier des solutions pérennes de relogement.** Les actions des ADIL (présentes partout sauf à Mayotte) et celles des associations (comme la Fondation Abbé Pierre, uniquement présente dans l'océan Indien) doivent être encouragées » (page 4 du document de synthèse) ⁷*

⁷ <http://www.senat.fr/rap/r20-728-1/r20-728-1-syn.pdf>

Dans plusieurs affaires, la CESDH a rappelé l'obligation pour les autorités de procéder à un diagnostic social et veiller à concilier les intérêts en présence.

Ainsi, il a pu être jugé que « *si aucun hébergement de rechange n'est disponible, l'ingérence est plus grave que si un tel hébergement est disponible* », hébergement qui doit être « *adapté* » aux besoins de l'individu et notamment à « *ses exigences familiales et ses ressources financières* ».

CEDH, Winterstein / France, 17 octobre 2013, n°27013/07

La Cour n'hésite pas à relever les manquements des Etats lorsque ces derniers ont « *failli à mener une véritable consultation avec les intéressés sur les possibilités de relogement en fonction de leurs besoins, préalablement à leur expulsion* ».

CEDH, Bagdonavicius et autres / Russie, n°19841/ 06

Dans la présente affaire, aucune urgence ne justifie la rapidité avec laquelle le préfet de Mayotte a cru pouvoir examiner les situations individuelles des familles installées sur ces parcelles.

De l'avis du directeur de la santé publique si « *certaines habitations semblent présenter des caractères insalubres* » celles -ci « *pourraient être traités sans forcément être démolis. Une investigation complémentaire serait nécessaire pour réaliser cette évaluation de l'insalubrité.* »

Pourquoi vouloir brûler les étapes ?

L'arrêté attaqué encourt la suspension en ce qu'il a été adopté sans qu'un diagnostic social ait été réalisé en amont.

4) Sur l'absence de proposition d'hébergement ou de logement adapté annexé à l'arrêté

L'arrêté attaqué est entaché d'illégalité manifeste faute pour le préfet d'y avoir annexé la proposition d'hébergement ou de logement adapté qui aurait été faite aux occupants de la parcelle avant l'adoption de la décision litigieuse.

Et pour cause.

Avant l'adoption de l'arrêté et jusqu'à très récemment, il n'y avait eu aucune proposition d'hébergement pour cette famille, avec trois enfants mineurs, ni d'ailleurs pour aucune autre des familles rencontrées par la CIMADE le 10 novembre 2021.

Nul doute possible quant à l'intention du législateur sur ce point : « *une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant* » doit impérativement être annexée à l'arrêté.

La légalité de l'arrêté préfectoral est conditionnée par cette « *proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant* ».

C'est très certainement pour cette raison qu'il est demandé à l'ACFAV d'établir une attestation, rédigée dans des termes identiques, et qui figure en annexe de chaque arrêté pris en application de l'article 197 de la loi ELAN (annexe 3).

« Une enquête sociale a été réalisée par les professionnels de l'ACFAV France Victimes 976 Mayotte dans le cadre de l'opération de destruction des habitats illégaux « loi ELAN » situés à Combani dans la commune de Tsingoni. Les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution d'hébergement selon leur composition familiale. Plusieurs logements, dans différents secteurs de l'île, leur ont été ainsi proposées (...) ».

Mme H. M. et M. A. M. sont formels : aucune proposition d'hébergement ou de logement ne leur été faite en amont de l'adoption de l'arrêté.

Il en va de même pour toutes les familles rencontrées sur le site et dont les noms figurent sur l'attestation établie par l'ACFAV et annexé à la décision.

La CIMADE, le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI s'interrogent sur la « validité » de cette attestation établie par l'ACFAV et annexé à chaque arrêté pris en application de l'article 197 de la loi ELAN.

Si les familles concernées s'étaient réellement vues proposer après enquête, en amont de la publication de l'arrêté préfectoral, une solution d'hébergement, comment expliquer la proposition « à trou » signée des intéressés et de l'ACFAV les 18 ou 20 octobre sans la moindre mention ne serait-ce que du lieu d'hébergement ?

Le tribunal de céans ne sera pas dupe.

L'attestation établie par l'ACFAV a pour seule finalité de donner à l'arrêté querellé les apparences de la légalité.

Le préfet de Mayotte souhaite aller vite, très vite.

En l'état, le tribunal de céans n'est pas en mesure de réaliser le contrôle de légalité qui lui revient.

Mme H. M. et M. A. M. , dont les noms figurent sur l'attestation établie par l'ACFAV et annexée à l'arrêté, contestent formellement cette version des faits.

Dans un entretien donné au journal de Mayotte, la directrice en intérim de l'ACFAV déclarait à propos de leur intervention dans le cadre de la loi ELAN :

*« Nous sommes alors saisis par la DCS (ex-DJSCS), elle-même saisie par le préfet pour réaliser ces enquêtes sur un périmètre donné. Sur le terrain, nous nous rendons alors auprès des familles et réalisons cette « photographie sociale » auprès des ménages qui l'accepte. **Nous avons une fiche à remplir avec différentes caractéristiques comme les revenus, la scolarisation des enfants etc. Et nous ajoutons à cela une évaluation, une analyse. Tout cela est ensuite transféré à la DCS.***

***Normalement, notre mission s'arrête là.** Sauf que depuis les dernières opérations, nous nous sommes rendu compte qu'un certain nombre de familles ne trouvent pas de solution de relogement au regard du délai qui leur est accordé. **Le jour de la démolition, nous proposons donc une permanence pour ces familles.** On rencontre alors des personnes déjà interrogées comme de nouvelles. Que ce soit en amont ou lors de la démolition, on propose un hébergement pour les familles qui le souhaitent. En fonction de nos capacités d'accueil on héberge alors, ou pas, les personnes au sein des deux dispositifs d'accueil. » (production D).*

La CIMADE consacre d'importants développements sur cette question dans son mémoire en intervention volontaire.

Dans les faits, il apparaît que les propositions d'hébergement de l'ACFAV interviennent très tardivement après l'adoption de l'arrêté. Nombreux sont ceux qui ont alors déjà quitté les lieux pour reconstruire un peu plus loin...

Le 18 novembre 2021, la maison de Mme H. M. et M. A. M. a été marquée à la bombe de peinture pour faciliter la destruction du quartier le jour J...

Plusieurs familles, avec lesquelles la CIMADE a échangé le 10 novembre, ont été contactées le lundi 22 novembre par l'ACFAV pour leur proposer des hébergements provisoires très éloignés des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants ou sans aucun égard quant aux éléments de vulnérabilité du ménage...

Par suite, les familles ont été contraintes de refuser ces offres.

M. A. M. est très inquiet des retombées de « cette affaire » sur sa famille. Il sait que de nombreuses familles se sont retrouvées à la rue à la suite des précédentes opérations.

Mme H. M. est suivie depuis 2004 pour des problèmes d'hyper-tension. Les récents événements l'ont considérablement fragilisée.

Si le 18 octobre 2021, Mme H. M. a accepté de signer le document que lui a présenté l'ACFAV c'était dans le seul espoir de mettre à l'abri leurs trois enfants.

Depuis, une proposition d'hébergement leur a été faite dans le village de Tsoundzou mais sans aucune garantie quant à la scolarisation de leur fils, Azad, né le 15 juillet 2011 à Mamoudzou et actuellement inscrit en classe de CM2 à l'école élémentaire de Combani.

Dans une attestation établie pour les besoins de la cause, Mme DETREZ, salariée de la Cimade Mayotte revient sur ces propositions d'hébergement parfaitement inadaptées aux situations des familles :

« L'ACFAV a de plus indiqué aux personnes qu'il n'y avait aucune place dans les écoles maternelles et primaires de Tsoundzou. Quel déchirement pour ces familles qui sont confrontés à un dilemme impossible, celui de privilégier la scolarisation de leurs enfants en vue de leur assurer un avenir ou bien d'accepter la proposition de relogement, les plaçant dans une situation de grande vulnérabilité. Une proposition de relogement est effective seulement lorsqu'elle est adaptée à la situation de la cellule familiale. Pour les personnes rencontrées qui ont eu la chance d'avoir un appel de l'ACFAV (ce qui concerne seulement 2 familles parmi les familles sondées), ces dernières se voient placées dans une situation de précarité extrême par le choix d'un relogement totalement inadaptée » (production O)

Mme H. M. et M. A. M. ne comprennent pas pourquoi ils devraient abandonner leur maison, fruit de tant d'années de labeur pour s'installer très provisoirement dans une sorte de foyer avec leurs trois enfants dont l'un ne serait plus scolarisé !

Le tribunal de céans devra rappeler au préfet l'obligation qui lui est faite d'annexer à son arrêté **« une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant ».**

Il ne s'agit pas là d'une simple faculté mais bien d'une obligation.

La quasi-absence de logement sociaux dans le département de Mayotte devrait obliger l'Etat à plus de prudence (production P : données transmises par le conseil national de l'habitat à la commission outre-mer).

Interrogé sur les capacités d'accueil du département par le conseil des requérants, Matthieu HOAREAU, directeur régional de la Fondation Abbé Pierre communiquait les données en sa possession :

« La Croix Rouge et Soliha gèrent autour de 80 logements en IML (via la location/ sous-location), ces données sont à actualiser ;

Ces deux opérateurs sont positionnés sur l'ouverture de deux Maisons Relais de 22 places chacune. J'essaye de vérifier les informations sur l'ouverture de ces lieux.

*En matière d'accompagnement, la Croix Rouge effectue également 20 mesures d'AVDL (en 2018 – à actualiser). Le territoire compte seulement **132 places d'hébergement et 16 places en CHRS** » (productions P et R).*

Au vu de la cadence que semble s'être fixé le préfet de Mayotte et en l'absence de structures permettant d'accueillir les populations délogées, pas l'ombre d'un doute est permis.

Comme le relevait M. Kamel SENNI, responsable du pôle logement d'abord de la fédération SOLIHA, implantée à Mayotte :

« Détruire un bidonville avec un bulldozer ne peut pas régler les difficultés des habitants »⁸

Si le préfet n'est pas en mesure de proposer une solution de relogement pérenne, il doit renoncer à l'évacuation de la parcelle.

Rappelons que la loi Letchimy du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer prévoit des dispositions de relogement et d'indemnisation des ménages après les opérations de démolition.

Concernant le relogement des occupants sans droit ni titre, l'article 3 de ce texte prévoit qu'« *en cas de défaillance du bailleur, le relogement ou l'hébergement d'urgence est effectué par la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics ou à l'initiative de l'opération d'aménagement* ».

De surcroît, dans la présente affaire, il semblerait que seules des propositions temporaires d'hébergement aient été faites...rien de bien adapté en somme.

Si l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le droit pour « toute personne sans abri en situation **de détresse médicale, psychique ou sociale** » d'avoir « accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence », il existe d'autres mécanismes.

En l'espèce, impossible de savoir si le préfet a saisi le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), service qui aux termes de l'article L. 345-2-4 du CASF a notamment pour mission :

« 1° De recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;

⁸ <http://www.senat.fr/rap/r20-728-1/r20-728-18.html>

3° De veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles mentionnées au même premier alinéa, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;

8° De participer à l'observation sociale. »

Si les requérants devaient voir leur habitation détruite, l'Etat serait tenu de leur verser une compensation financière et les reloger.

Au vu de ce qui précède, l'arrêté attaqué encourt la suspension en ce qu'il a été pris sans qu'y soit annexé une véritable proposition d'hébergement ou de logement adapté aux situations.

5) Sur l'atteinte grave portée au droit des requérants de mener une vie privée et familiale

Selon une jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme estime que :

« L'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre d'éventuelles ingérences arbitraires des pouvoirs publics ; il engendre de surcroît des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale » (Cour EDH, 5e Sect. 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, Req. n° 43631/09, § 40).

En effet, « il pèse [...] sur les Etats une obligation « d'agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale » (Marckx, précité, § 31) » (Cour EDH, 5e Sect. 19 janvier 2012, *Popov c. France*, Req. n° 39472/07 et 39474/07, § 133).

Par un arrêt en date du 14 mai 2020, la Cour européenne a condamné la France pour violation combiné des articles 8 et 13 de la Convention européenne en raison de l'évacuation de plusieurs familles roms d'un campement à La Courneuve en 2013.

CEDH 14 mai 2020, *Hirtu et autres c. France*, req. n° 24720/13

Dans cette affaire, le préfet de la Seine-Saint-Denis avait eu recours à l'encontre des requérants à la procédure prévue à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 laquelle lui permettait de procéder à l'expulsion d'un campement illégal de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques après mise en demeure et sans intervention préalable d'un juge. Le bref délai entre la décision et l'évacuation a fait qu'aucune mesure, notamment de relogement, comme le prévoit la circulaire du 26 août 2012, n'a été prise.

Si l'ingérence était bien prévue par la loi et visait les buts légitimes que sont la protection de la santé et la sécurité publique, il n'en demeure pas moins l'obligation faite à l'Etat de prendre des mesures de relogement pour les familles concernées.

« La Cour a eu l'occasion de réaffirmer que l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales sont tenues d'effectuer, non seulement lorsqu'elles envisagent des solutions à l'occupation illégale des lieux, mais encore, si l'expulsion est nécessaire, lorsqu'elles décident de sa date, de ses modalités et, si possible, d'offres de relogement (*Yordanova et autres, préc.*, § 129 et 133 et *Winterstein, préc.*, § 160). »

Ce sont les modalités de l'expulsion qui ont justifié la condamnation de la France sur l'article 8.

Dans une autre affaire, concernant cette fois-ci le bidonville Coignet à Saint-Denis (93), la Cour, en dépit des informations transmises par le gouvernement, saisie d'une demande de mesures provisoires en application de l'article 39 du règlement de la Cour, demandait au gouvernement français de ne pas évacuer du campement les requérants vulnérables pour la durée de la procédure devant la Cour ou jusqu'à ce que le Gouvernement fournisse à la Cour des informations concrètes sur les offres alternatives d'hébergement proposées à ces personnes (production T).

Cette mesure provisoire confirme l'analyse faite par les requérants : l'Etat ne saurait se contenter de formuler des offres alternatives d'hébergement sans aucune information permettant de déterminer si celles-ci sont ou non adaptées à la situation des personnes.

La CESDH pourrait être appelée à intervenir pour empêcher le préfet de procéder à des évacuations sans aucun diagnostic préalable de personnes vulnérables.

L'action du préfet, lequel s'abstient de fournir des informations suffisamment précises sur les propositions d'hébergement ou de logement, porte une atteinte grave au droit des requérants de mener une vie privée et familiale.

En ordonnant aux requérants d'évacuer la parcelle qu'ils occupent depuis des dizaines d'années, sans envisager la moindre indemnisation ni prise en charge adaptée à la composition familiale, le préfet de Mayotte porte une atteinte grave au droit des requérants de mener une vie privée et familiale.

Le constat fait pour Mme H. M. et M. A. M. est parfaitement transposable à l'ensemble des personnes installées sur les parcelles visées par l'arrêté litigieux.

M. Moustoifa MAHAMOUDOU SAIDOU, bénévole à la CIMADE, relate dans un témoignage rédigé pour les besoins de la cause les vives inquiétudes exprimées par les habitants du quartier rencontrés le mercredi 17 novembre (production M).

Lucile MOUTON, bénévole à la CIMADE, s'inquiète des « *conséquences de cet arrêté sur la santé mentale des enfants (...) crise d'angoisse, forte anxiété, troubles du sommeil...la situation est extrêmement traumatisante pour les enfants et leurs familles* » (production N).

L'arrêté attaqué encourt la suspension en ce qu'il porte une atteinte grave au droit des intéressés de mener une vie privée et familiale normale tel que protégé par l'article 8 de la CESDH.

6) Sur l'atteinte grave portée à l'intérêt supérieur des enfants mineurs du couple et le grave traumatisme qui peut en résulter

La décision litigieuse ne tient nullement compte de la situation des enfants durement impactés.

L'article 3-1 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant prévoit que : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale,*

des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Le Conseil d'Etat a reconnu cette disposition comme étant d'effet direct.

Conseil d'Etat, Cinar, 22 septembre 1997

Rappelons en l'espèce que l'autorité administrative est tenue d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en se fondant sur l'article 3-1 de la Convention de New York.

La circulaire interministérielle du 26 août 2012 et l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 font obligation aux préfets de tenir compte de la situation des familles et notamment des enfants.

L'objectif affiché de lutte contre l'habitation informel ne saurait placer justifier pareilles atteintes à l'intérêt supérieur d'enfants mineurs.

Dans son mémoire en intervention volontaire, la CIMADE relève que « ***c'est en particulier ces risques accrus de « déscolarisation » eu égard au parcours du combattant pour scolariser un enfant sur le département de Mayotte et au manque de places criants dans les écoles de l'île, qui a poussé plusieurs familles à refuser les rares propositions de relogement, à chaque fois, trop éloignées des lieux de scolarisation des enfants. Il est nécessaire de rappeler que les chiffres communiqués par le rectorat de Mayotte font état d'un constat sans appel : pour l'année 2018-2019, seuls 40% des enfants âgés de 3 ans étaient inscrits à l'école contre 98% sur le reste du territoire national.*** »

Le tribunal était parfaitement informé de la situation.

Des refus de scolarisation injustifiés et discriminatoires ont été sanctionnés par le juge des référés du tribunal de céans par des ordonnances en date du 28 octobre 2021.

La situation alarmante dans le département a conduit les associations requérantes à interpeller le ministre de l'Éducation nationale par une lettre ouverte rendue publique le 23 novembre 2021.

D'après les informations recueillies par les associations présentes dans le département, les services du rectorat n'ont même pas été averties de l'opération de sorte à pouvoir réagir en temps utile et permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité.

Dans un entretien accordé à Mayotte hebdo il y a peu, la CIMADE dénonçait les conséquences dramatiques des opérations de « décasage » menées par le Préfet sur la base de la loi dite « ELAN » depuis plus d'un an sur la scolarisation des enfants.

D'après l'association, « ***énormément d'enfants ont été déscolarisés à la suite de ces opérations*** ». De son côté, la journaliste était bien obligée d'admettre que « ***ni le rectorat ni la préfecture, et encore moins les associations partenaires, ne sont en mesure de communiquer les statistiques sur le nombre d'enfants scolarisés qui ont été relogés, expulsés ou qui ont tout bonnement disparus avec leurs parents*** »⁹.

⁹Flash Infos, Jeudi 30 septembre 2021, « *Avec les décasages, des parcours scolaires chamboulés* » <https://anare.fr/actualite-cat/avec-les-decasages-des-parcours-scolaires-chamboulés-a-mayotte/>

La décision querellée encourt de ce chef la suspension.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les requérants, pris ensemble Mme H. M. , M. A. M. , le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI, concluent à ce qu'il plaise au juge des référés tribunal administratif de Mayotte de bien vouloir :

DIRE ET CONSTATER QUE :

- Mme H. M. et M. A. M. , en tant qu'occupants des parcelles visées par l'arrêté, justifient d'un intérêt à agir,
- Le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI justifient d'un intérêt à agir de par leurs statuts,
- Le mémoire en intervention volontaire de l'association la CIMADE est recevable,
- L'arrêté attaqué est entaché d'illégalité externe et interne,
- Les habitations concernées ne forment pas un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette comme l'exige l'article 197 de la loi ELAN,
- Il pouvait être remédié aux risques allégués par la préfecture sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la démolition des habitations,
- Aucun diagnostic préalable n'a été réalisé en amont de l'arrêté,
- L'arrêté porte une atteinte grave au droit de Mme H. M. et M. A. M. , et plus généralement de l'ensemble des occupants des parcelles visées par la décision litigieuse, de mener une vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CESDH,
- L'arrêté porte une atteinte grave à l'intérêt supérieur des trois enfants mineurs de Mme H. M. et M. A. M. , et plus généralement de l'ensemble des occupants des parcelles visées par la décision litigieuse, tel que protégé par l'article 3-1 de la CIDE,

EN CONSEQUENCE :

- Suspendre l'arrêté n°2021-SGA-1913 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani TSINGONI,

- Condamner l'Etat à verser à Mme H. M. et M. A. M. la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Condamner l'Etat à verser aux associations requérantes la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

SOUS TOUTES RESERVES